

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (trait de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 152 du 7 février 1950 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul Général d'une Puissance Étrangère (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 153 du 7 février 1950 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance Étrangère (p. 126).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 9 février 1950 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 126).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Inspection du Travail

Circulaire précisant le montant et les modalités d'attribution de la prime aux salariés pour Janvier 1950 (p. 126).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Appel d'offre (p. 129).

Avis relatif aux locaux vacants (p. 129).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 129).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 129).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 130).

Les Concerts (p. 130).

Exposition de Costumes (p. 130).

Office du Tourisme (p. 130).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 130 à 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 152 du 7 février 1950 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul Général d'une Puissance Étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 2 décembre 1949, par laquelle Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, a nommé M. John Bowering, Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Bowering est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 153 du 7 février 1950 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance Étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 28 novembre 1949 par laquelle Sa Majesté le Roi d'Égypte, Souverain de la Nubie, du Soudan, du Kordofan et du Darfour a nommé M. le Consul Général Hassan Soliman El Hakim, Son Consul à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Hassan Soliman El Hakim est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 9 février 1950 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant réglementation de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc...;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1950.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Inspection du Travail

Circulaire précisant le montant et les modalités d'attribution de la prime 'aux' salariés pour janvier 1950.

La Direction des Services Sociaux précise aux employeurs et salariés le montant et les modalités d'attribution de la prime aux salariés, applicable en Principauté conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

I. — CHAMP D'APPLICATION.

a) *Cette prime est applicable aux :*

Entreprises industrielles et commerciales,

Entreprises de transport,

Professions libérales,

Offices publics et ministériels,

Syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit et organismes à statut légal spécial,

Concierges des établissements industriels et commerciaux,

Salariés dont la rémunération est en fait fixée en fonction du salaire minimum du manoeuvre ordinaire des industries des métaux tels que: les professeurs, instituteurs, répétiteurs, surveillants de l'enseignement libre, etc.,

Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie,

Salariés rémunérés au pourboire, à la guelte ou à la commission,

Salariés nourris par l'employeur,

et aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

b) Elle n'est pas applicable :

- au personnel domestique,
- aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire des industries de métaux, tels que :
- les concierges des immeubles à usage d'habitation, gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples,
- aux travailleurs à domicile dont la rémunération est celle pratiquée à Nice en application des Arrêtés Préfectoraux;
- aux apprentis dont la rémunération n'a pas le caractère d'un salaire.

II. — DE LA PRIME.

a) Nature de la prime :

La prime ne constitue pas un salaire au sens propre du mot, mais une allocation instituée en faveur de salariés dont les ressources au cours du mois de janvier 1950 ont été inférieures aux chiffres déterminés au paragraphe c).

Il ne doit donc pas être tenu compte de cette prime pour le calcul des indemnités de préavis de licenciement et de congés payés.

b) Taux de la prime :

Le taux de la prime est fixé à 3.000 frs quelle que soit la durée de travail de l'établissement, pour le salarié dont le salaire de janvier 1950 a été égal ou inférieur à 14.000 frs.

Pour ceux dont le salaire a été supérieur à 14.000 et inférieur à 18.000, la prime est égale au 3/4 de la différence entre 18.000 et leur salaire.

Le tableau annexé à la présente Circulaire établit le taux de la prime pour le salaire compris entre 14.000 et 18.000 et s'échelonnant de 10 frs en 10 frs; il permet, à partir de chaque échelon de 10 frs de calculer le taux exact de la prime en réduisant celle-ci de 0 fr. 75 pour chaque écart de un franc supplémentaire de salaire : exemple :

- pour un salaire de 16.000 frs, la prime est de 1.500 frs;
- pour un salaire de 16.001 frs, la prime est de 1.499,25.

Cette prime est exempte :

- a) de retenue au titre de contributions prescrites par la législation sociale;
- b) des variations suivant la durée de travail de l'établissement: le taux de la prime reste le même que la durée pratiquée par l'établissement soit égale à la durée légale, inférieure à la durée légale (cas de chômage partiel), ou supérieure à cette durée légale (cas du recours aux heures supplémentaires);
- c) des variations suivant la durée de travail des intéressés, sous réserve toutefois de la réduction forfaitaire de moitié, admise pour les salariés occupés habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale de travail dans l'établissement.

En effet, pour tous les autres travailleurs, la prime est d'un taux identique, quelle que soit leur durée de travail.

Par contre, la prime subit, le cas échéant, la réduction prévue par la réglementation soit pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire, soit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus.

c) Conditions d'attribution :

a) avoir été occupé par une des Entreprises énumérées au paragraphe 1, au cours du mois de janvier 1950.

La prime doit également être versée aux salariés qui, absents pendant le mois de janvier 1950 ou pendant une partie de ce mois, n'ont pas cessé de faire partie du personnel de l'Entreprise : c'est le cas des salariés, victimes d'un accident de travail, atteints d'une maladie professionnelle, absents pour cause de maladie, ou pour quelque raison que ce soit, frappés de mise à pied, des salariées en congé de maternité.

Pour les salariés embauchés ou licenciés au cours du mois de janvier 1950, la prime sera proportionnelle à la durée de leur présence dans cet établissement; les chiffres de 14.000 et de 18.000 frs seront également réduits dans les mêmes proportions. Pour établir la durée de leur présence dans l'établissement, on devra calculer le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels, en janvier 1950, l'établissement en cause a travaillé et le nombre de jours de travail effectué par les intéressés.

b) avoir reçu, en janvier 1950, un salaire brut inférieur ou égal à 14.000 frs ou compris entre 14.001 et 18.000 frs.

Ces chiffres de salaire subissent la réduction prévue par la réglementation soit pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire, soit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus.

Pour l'appréciation du salaire brut doivent être ajoutés au salaire proprement dit :

- les primes, les indemnités diverses, les avantages en nature, exception faite des indemnités et des primes ayant exclusivement le caractère de remboursement de frais, par exemple: prime de panier de nuit, primes d'outillage, de salisure et les primes ou gratifications exceptionnelles dont les salariés auraient bénéficié au cours du mois de janvier 1950 (exemple: les gratifications de fin d'année);
- les sommes versées au titre des heures supplémentaires de travail;
- les sommes versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux salariés soit en congé de maternité, soit malades;
- les sommes versées par les Compagnies d'Assurance aux salariés soit accidentés du travail, soit atteints de maladie professionnelle.

Toutefois, il ne doit pas être tenu compte de la prime unique et exceptionnelle de 5 %, instituée par l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948, dans la détermination du salaire brut à apprécier.

Cependant dans les Etablissements où une évaluation différente des avantages en nature résulterait des dispositions réglementaires, c'est cette évaluation qui devrait être retenue.

La prime n'est pas fonction de la durée de travail de l'Etablissement si le salarié est occupé habituellement pendant une durée inférieure à la moitié de la durée normale de travail de l'Etablissement; il reçoit une prime forfaitairement réduite de moitié ainsi que les chiffres de 14.000 et de 18.000 frs.

III. — MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME :

Le paiement de la prime pourra être effectué en un, deux ou trois versements; l'unique ou le premier règlement devra intervenir avant le 20 février 1950; le deuxième dans le courant du mois de mars 1950 et le troisième avant le 30 avril 1950.

La Direction des Services Sociaux recommande aux employeurs qui recourent à l'échelonnement d'opérer avant le 20 février 1950 le versement qui doit être égal à la moitié du montant de la prime. L'échelonnement des paiements ne peut avoir

comme effet de créer des fractions de primes inférieures à 500 frs. Le fractionnement en deux versements n'est possible que pour les primes au moins égales à 1.000 frs et le fractionnement en trois versements, que pour les primes au moins égales à 3.000 frs.

Le versement de la prime incombe à l'employeur ou aux employeurs liés au salarié par contrat de travail au cours du mois de janvier 1950.

IV. — RÉCLAMATIONS.

Toutes les difficultés que la présente Circulaire n'aurait pas permis de résoudre directement entre employeurs et salariés devront être soumises à la Direction des Services Sociaux, 1, boulevard Albert 1^{er}.

Barème du taux de la prime pour les salaires
compris entre 14.000 et 18.000 Francs

MONTANT du salaire	MONTANT de la prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la prime
francs	francs	francs	francs	francs	francs
14.000 »	3.000 »	14.420 »	2.585 »	14.840 »	2.370 »
14.010 »	2.992 50	14.430 »	2.577 50	14.850 »	2.362 50
14.020 »	2.985 »	14.440 »	2.570 »	14.860 »	2.355 »
14.030 »	2.977 50	14.450 »	2.562 50	14.870 »	2.347 50
14.040 »	2.970 »	14.460 »	2.655 »	14.880 »	2.340 »
14.050 »	2.962 50	14.470 »	2.647 50	14.890 »	2.332 50
14.060 »	2.955 »	14.480 »	2.640 »	14.900 »	2.325 »
14.070 »	2.947 50	14.490 »	2.632 50	14.910 »	2.317 50
14.080 »	2.940 »	14.500 »	2.625 »	14.920 »	2.310 »
14.090 »	2.932 50	14.510 »	2.617 50	14.930 »	2.302 50
14.100 »	2.925 »	14.520 »	2.610 »	14.940 »	2.295 »
14.110 »	2.917 50	14.530 »	2.602 50	14.950 »	2.287 50
14.120 »	2.910 »	14.540 »	2.595 »	14.960 »	2.280 »
14.130 »	2.902 50	14.550 »	2.587 50	14.970 »	2.272 50
14.140 »	2.895 »	14.560 »	2.580 »	14.980 »	2.265 »
14.150 »	2.887 50	14.570 »	2.572 50	14.990 »	2.257 50
14.160 »	2.880 »	14.580 »	2.565 »	15.000 »	2.250 »
14.170 »	2.872 50	14.590 »	2.557 50	15.010 »	2.242 50
14.180 »	2.865 »	14.600 »	2.550 »	15.020 »	2.235 »
14.190 »	2.857 50	14.610 »	2.542 50	15.030 »	2.227 50
14.200 »	2.850 »	14.620 »	2.535 »	15.040 »	2.220 »
14.210 »	2.842 50	14.630 »	2.527 50	15.050 »	2.212 50
14.220 »	2.835 »	14.640 »	2.520 »	15.060 »	2.205 »
14.230 »	2.827 50	14.650 »	2.512 50	15.070 »	2.197 50
14.240 »	2.820 »	14.660 »	2.505 »	15.080 »	2.190 »
14.250 »	2.812 50	14.670 »	2.497 50	15.090 »	2.182 50
14.260 »	2.805 »	14.680 »	2.490 »	15.100 »	2.175 »
14.270 »	2.797 50	14.690 »	2.482 50	15.110 »	2.167 50
14.280 »	2.790 »	14.700 »	2.475 »	15.120 »	2.160 »
14.290 »	2.782 50	14.710 »	2.467 50	15.130 »	2.152 50
14.300 »	2.775 »	14.720 »	2.460 »	15.140 »	2.145 »
14.310 »	2.767 50	14.730 »	2.452 50	15.150 »	2.137 50
14.320 »	2.760 »	14.740 »	2.445 »	15.160 »	2.130 »
14.330 »	2.752 50	14.750 »	2.437 50	15.170 »	2.122 50
14.340 »	2.745 »	14.760 »	2.430 »	15.180 »	2.115 »
14.350 »	2.737 50	14.770 »	2.422 50	15.190 »	2.107 50
14.360 »	2.730 »	14.780 »	2.415 »	15.200 »	2.100 »
14.370 »	2.722 50	14.790 »	2.407 50	15.210 »	2.092 50
14.380 »	2.715 »	14.800 »	2.400 »	15.220 »	2.085 »
14.390 »	2.707 50	14.810 »	2.392 50	15.230 »	2.077 50
14.400 »	2.700 »	14.820 »	2.385 »	15.240 »	2.070 »
14.410 »	2.692 50	14.830 »	2.377 50	15.250 »	2.062 50

MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime
francs	francs	francs	francs	francs	francs
15.260 »	2.055 »	15.910 »	1.567 50	16.560 »	1.080 »
15.270 »	2.047 50	15.920 »	1.560 »	16.570 »	1.072 50
15.280 »	2.040 »	15.930 »	1.552 50	16.580 »	1.065 »
15.290 »	2.032 50	15.940 »	1.545 »	16.590 »	1.057 50
15.300 »	2.025 »	15.950 »	1.537 50	16.600 »	1.050 »
15.310 »	2.017 50	15.960 »	1.530 »	16.610 »	1.042 50
15.320 »	2.010 »	15.970 »	1.522 50	16.620 »	1.035 »
15.330 »	2.002 50	15.980 »	1.515 »	16.630 »	1.027 50
15.340 »	1.995 »	15.990 »	1.507 50	16.640 »	1.020 »
15.350 »	1.987 50	16.000 »	1.500 »	16.650 »	1.012 50
15.360 »	1.980 »	16.010 »	1.492 50	16.660 »	1.005 »
15.370 »	1.972 50	16.020 »	1.485 »	16.670 »	997 50
15.380 »	1.965 »	16.030 »	1.477 50	16.680 »	990 »
15.390 »	1.957 50	16.040 »	1.470 »	16.690 »	982 50
15.400 »	1.950 »	16.050 »	1.462 50	16.700 »	975 »
15.410 »	1.942 50	16.060 »	1.455 »	16.710 »	967 50
15.420 »	1.935 »	16.070 »	1.447 50	16.720 »	960 »
15.430 »	1.927 50	16.080 »	1.440 »	16.730 »	952 50
15.440 »	1.920 »	16.090 »	1.432 50	16.740 »	945 »
15.450 »	1.912 50	16.100 »	1.425 »	16.750 »	937 50
15.460 »	1.905 »	16.110 »	1.417 50	16.760 »	930 »
15.470 »	1.897 50	16.120 »	1.410 »	16.770 »	922 50
15.480 »	1.890 »	16.130 »	1.402 50	16.780 »	915 »
15.490 »	1.882 50	16.140 »	1.395 »	16.790 »	907 50
15.500 »	1.875 »	16.150 »	1.387 50	16.800 »	900 »
15.510 »	1.867 50	16.160 »	1.380 »	16.810 »	892 50
15.520 »	1.860 »	16.170 »	1.372 50	16.820 »	885 »
15.530 »	1.852 50	16.180 »	1.365 »	16.830 »	877 50
15.540 »	1.845 »	16.190 »	1.357 50	16.840 »	870 »
15.550 »	1.837 50	16.200 »	1.350 »	16.850 »	862 50
15.560 »	1.830 »	16.210 »	1.342 50	16.860 »	855 »
15.570 »	1.822 50	16.220 »	1.335 »	16.870 »	847 50
15.580 »	1.815 »	16.230 »	1.327 50	16.880 »	840 »
15.590 »	1.807 50	16.240 »	1.320 »	16.890 »	832 50
15.600 »	1.800 »	16.250 »	1.312 50	16.900 »	825 »
15.610 »	1.792 50	16.260 »	1.305 »	16.910 »	817 50
15.620 »	1.785 »	16.270 »	1.297 50	16.920 »	810 »
15.630 »	1.777 50	16.280 »	1.290 »	16.930 »	802 50
15.640 »	1.770 »	16.290 »	1.282 50	16.940 »	795 »
15.650 »	1.762 50	16.300 »	1.275 »	16.950 »	787 50
15.660 »	1.755 »	16.310 »	1.267 50	16.960 »	780 »
15.670 »	1.747 50	16.320 »	1.260 »	16.970 »	772 50
15.680 »	1.740 »	16.330 »	1.252 50	16.980 »	765 »
15.690 »	1.732 50	16.340 »	1.245 »	16.990 »	757 50
15.700 »	1.725 »	16.350 »	1.237 50	17.000 »	750 »
15.710 »	1.717 50	16.360 »	1.230 »	17.010 »	742 50
15.720 »	1.710 »	16.370 »	1.222 50	17.020 »	735 »
15.730 »	1.702 50	16.380 »	1.215 »	17.030 »	727 50
15.740 »	1.695 »	16.390 »	1.207 50	17.040 »	720 »
15.750 »	1.687 50	16.400 »	1.200 »	17.050 »	712 50
15.760 »	1.680 »	16.410 »	1.192 50	17.060 »	705 »
15.770 »	1.672 50	16.420 »	1.185 »	17.070 »	697 50
15.780 »	1.665 »	16.430 »	1.177 50	17.080 »	690 »
15.790 »	1.657 50	16.440 »	1.170 »	17.090 »	682 50
15.800 »	1.650 »	16.450 »	1.162 50	17.100 »	675 »
15.810 »	1.642 50	16.460 »	1.155 »	17.110 »	667 50
15.820 »	1.635 »	16.470 »	1.147 50	17.120 »	660 »
15.830 »	1.627 50	16.480 »	1.140 »	17.130 »	652 50
15.840 »	1.620 »	16.490 »	1.132 50	17.140 »	645 »
15.850 »	1.612 50	16.500 »	1.125 »	17.150 »	637 50
15.860 »	1.605 »	16.510 »	1.117 50	17.160 »	630 »
15.870 »	1.597 50	16.520 »	1.110 »	17.170 »	622 50
15.880 »	1.590 »	16.530 »	1.102 50	17.180 »	615 »
15.890 »	1.582 50	16.540 »	1.095 »	17.190 »	607 50
15.900 »	1.575 »	16.550 »	1.087 50	17.200 »	600 »

MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime	MONTANT du salaire	MONTANT de la Prime
francs	francs	francs	francs	francs	francs
17.219 »	592 50	17.480 »	390 »	17.750 »	187 50
17.229 »	585 »	17.490 »	382 50	17.760 »	180 »
17.230 »	577 50	17.500 »	375 »	17.770 »	172 50
17.240 »	570 »	17.510 »	367 50	17.780 »	165 »
17.250 »	562 50	17.520 »	360 »	17.790 »	157 50
17.260 »	555 »	17.530 »	352 50	17.800 »	150 »
17.270 »	547 50	17.540 »	345 »	17.810 »	142 50
17.280 »	540 »	17.550 »	337 50	17.820 »	135 »
17.290 »	532 50	17.560 »	330 »	17.830 »	127 50
17.300 »	525 »	17.570 »	322 50	17.840 »	120 »
17.310 »	517 50	17.580 »	315 »	17.850 »	112 50
17.320 »	510 »	17.590 »	307 50	17.860 »	105 »
17.330 »	502 50	17.600 »	300 »	17.870 »	97 50
17.340 »	495 »	17.610 »	292 50	17.880 »	90 »
17.350 »	487 50	17.620 »	285 »	17.890 »	82 50
17.360 »	480 »	17.630 »	277 50	17.900 »	75 »
17.370 »	472 50	17.640 »	270 »	17.910 »	67 50
17.380 »	465 »	17.650 »	262 50	17.920 »	60 »
17.390 »	457 50	17.660 »	255 »	17.930 »	52 50
17.400 »	450 »	17.670 »	247 50	17.940 »	45 »
17.410 »	442 50	17.680 »	240 »	17.950 »	37 50
17.420 »	435 »	17.690 »	232 50	17.960 »	30 »
17.430 »	427 50	17.700 »	225 »	17.970 »	22 50
17.440 »	420 »	17.710 »	217 50	17.980 »	15 »
17.450 »	412 50	17.720 »	210 »	17.990 »	7 50
17.460 »	405 »	17.730 »	202 50	18.000 »	»
17.470 »	397 50	17.740 »	195 »		

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Appel d'offre.

L'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville donne avis qu'une parcelle de terrain faisant partie du Domaine Privé de l'État, sise au Quai de Commerce, d'une surface approximative de 400 mètres carrés, sera donnée en concession dans le cadre général d'aménagement des hors-lignes du quai de Commerce et dans le but de contribuer au développement de l'activité du Port en facilitant la construction d'un bâtiment à usage commercial et industriel.

Les soumissionnaires devront se conformer aux conditions particulières, aux formes et délais contenus dans le cahier des charges qu'ils pourront consulter à l'Administration des Domaines.

Toutes les soumissions devront être déposées, sous pli cacheté, à l'Administration des Domaines avant le mardi 4 avril 1950, dernier délai.

Monaco, le 13 février 1950.

L'Administrateur des Domaines.

CROVETTO.

Avis relatif aux locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'Expiration du délai d'affichage
8, Av. de Gde-Bre-gne	4 pièce., cuis., bain	24 février 1950
25, Bd. d'Italie	5 pièce., cuis., bain	26 février 1950
12, rue de la Source	2 pièces, cuisine	26 février 1950
7, rue des Fours	1 pièce, cuisine	28 février 1950
2, rue des Princes	2 pièces, cuisine	5 mars 1950

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Réunion des plus intéressantes, le vendredi 10 février 1950 à la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Devant un nombreux auditoire, M. l'Abbé Breuil, Membre de l'Institut, Professeur Honoraire de Préhistoire au Collège de France, Professeur à l'Institut de Paléontologie Humaine fondé par S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, a parlé des « Roches peintes de l'Afrique Australe ».

Pendant plus d'une heure et sans le concours d'aucune note, M. l'Abbé Breuil, après avoir rappelé comment il fut aidé dans ses recherches par S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, a entretenu l'assistance de ses voyages et de ses travaux, notamment en Afrique du Sud, où l'occasion lui fut donnée d'examiner un certain nombre de « roches peintes ». Au cours du long séjour qu'il fit dans ce pays, durant de la dernière guerre, il découvrit, dans des photographies prises par une de ses élèves, le profil incontestablement méditerranéen d'une jeune femme et il obtint d'être conduit devant la peinture ainsi représentée.

Des travaux effectués par M. l'Abbé Breuil il résulte que des immigrations en provenance des vallées du Nil sont arrivées en Afrique Australe et se trouvent à l'origine de très nombreuses peintures dans lesquelles des éléments méditerranéens et sémitiques se reconnaissent.

M. l'Abbé Breuil a illustré sa conférence par la projection d'un certain nombre de relevés effectués par ses soins et qui ont souligné l'importance de son œuvre.

L'assistance lui a témoigné sa satisfaction par de chaleureux applaudissements.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

« Faust », opéra en cinq actes de J. Barbier et M. Carré, musique de Ch. Gounod, a été donné le samedi 11 février 1950, en soirée.

M^{lle} Vivalda, qui chantait pour la première fois le rôle de Marguerite sur la scène de Monte-Carlo, et M. Huc-Santana, un Méphistophélès de grande allure, ont été les héros de cette soirée. A leurs côtés, MM: Vonna (Faust), Claverlé (Valentin), Autran (Wagner), M^{lle} Louba (Siebel) et Ontabilla (Dame Marthe) ont obtenu leur part légitime de succès.

Chef d'orchestre : M. Tomasi.

Au programme du dimanche 12 février, en matinée, « La Traviata », de Verdi, interprétée par M^{lle} Francesca Duval, Vivalda, MM. Constanzo Gero, Cavallo, Givaudan et Autran.

Chef d'orchestre : M. La Rotella.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Encore de la gaité dans la salle des Beaux-Arts, les mardi 7 et mercredi 8 février 1950, avec « L'École des Dupes », comédie en un acte d'André Roussin, interprétée par M^{mes} Françoise Morhange, Nicole Vervil et M. Georges Bréhat, et « Les Œufs de l'autruche », comédie en deux actes du même auteur. MM. André Luguët, Georges Bréhat, Clément Thierry, M^{mes} Marguerite Cavadaski, Germaine de France et Germaine Lançay, ont enlevé cette pièce amusante avec infiniment de talent.

Les Concerts.

Le Grand Concert Symphonique du jeudi 9 février était dirigé par Paul Klecki, chef d'orchestre de tout premier ordre. Au programme :

Egmont (ouverture) de BEETHOVEN.
Sérénade de MOZART.
Quatrième Symphonie de BRAHMS.

Exposition de Costumes.

Le vernissage de l'Exposition de Costumes de la Méditerranée, organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et sous l'égide du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté, a eu lieu le mardi 14 février, dans les salons de l'ancien International Sporting Club.

Soixante-huit costumes des XVIII^{me}, XIX^{me} et XX^{me} siècles (égyptiens, tures, syriens, libanais, tunisiens, etc...) ont été rassemblés. Ils font partie pour la plupart de la collection de costumes orientaux du Comte d'Aumale.

Un public élégant assistait à cette inauguration.

L'Exposition demeurera ouverte jusqu'au 28 février.

Office du Tourisme.

Les 4 et 5 Mars : Congrès des Physiologues du Sud-Est.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moullins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 8 février 1950, Monsieur Gaston-Camille ANGENEAU, boulanger, et Madame Suzanne-Hélène DELABOS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, rue Joseph Bressan,

ont vendu à Monsieur Victor-François BOUVIER, boulanger, demeurant à Villefranche-sur-Rhône (Rhône), 97, rue Nationale, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisseries, exploité à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : L. AURÉGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 février 1950, Monsieur Albert-Joseph-Baptiste MELCHIORRE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Louis Thérèse, rue des Lilas a cédé à M^{me} Germaine-Juliette-Appoline PIZIAUX, commerçante, épouse de Monsieur Thomas LO IACONO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, un fonds de commerce de restaurant, vins et liqueurs, avec comptoir connu sous le nom de « ROYALTY » sis à Monte-Carlo, dans un local dépendant du Park-Palace, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 21 novembre 1949, Madame Anna APERLO, sans

profession, veuve de Monsieur Jean ROBERI, demeurant à Monaco, 5, rue de Lorette, Monsieur Louis ROBERI, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, rue de Lorette, Madame Olga ROBERI, sans profession, épouse de Monsieur Pierre PLATINI, boulanger, demeurant ensemble à Monaco-Ville, rue Basse et Madame Fernande ROBERI, sans profession, épouse de Monsieur Marin ACHIARDI, hôtelier, demeurant ensemble à Beausoleil, boulevard de la République, n° 13 bis, ont cédé à Monsieur Henri Joseph KHAN, coiffeur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**APPORT EN SOCIÉTÉ
DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 avril 1949, M. André-Louis CLÉRICI, commerçant, demeurant n° 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dénommée « PAPETERIES LA ROUSSE », au capital de 2.000.000 de francs et siège social n° 52 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, du fonds de commerce de fabrication et vente de toutes fournitures de bureau, papeterie et reliure, qu'il exploitait dans un local dépendant de la « Villa Mazeltow », rue Malbousquet à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 2 décembre 1949, M. Pierre DALLORTO,

commerçant et M^{me} Joséphine VENTURA, sans profession, demeurant ensemble à Dolceacqua (Italie) rue Barbéris, Colomba n° 25, ont cédé à M. Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa René, 1, chemin des Cillets, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens, au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes-postales et articles de fumeurs sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 novembre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple existant sous les raisons et signatures sociales « PASQUIER Fils & C^{ie} », au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège social n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Second PALMERO et M^{me} Thérèse BESSONE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 5, Avenue du Berceau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, exploité n° 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 22 novembre 1949, enregistré, M. Louis SILVESTRI, cordonnier, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monaco, a vendu à M. Joseph GIACCO, cordonnier, demeurant rue Pasteur à Beausoleil, un fonds de commerce de cordonnier exploité n° 16, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion 16, rue Malbousquet, à Monaco.

Monaco, le 20 février 1950.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 1^{er} février 1950, M. Jacques GILBERT, commerçant, demeurant « Villa Circé », à Cap d'All, a fait apport du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fournitures hôtelières et linge de maison, qu'il possède et exploite n^o 23, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, à la Société en commandite simple « GILBERT & C^{ie} », dénommée « COMP-TOIR GÉNÉRAL DE BLANC », avec siège social 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITÉS MONDIALES », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 6, rue de l'Église, à Monaco-Ville, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 23 novembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 février 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 9 février 1950, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 20 février 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé : J.-C. Rey.

Office International Économique

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 5, avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme « OFFICE INTERNATIONAL ECONOMIQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement sur convocation de M. le Commissaire aux Comptes, le jeudi 9 mars 1950 à 10 heures au siège social, 5, avenue de la Gare à Monaco.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Décisions importantes à prendre sur la situation actuelle de la Société;
- 2^o Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme Monégasque au Capital de 4.050.000 francs
Siège Social : plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 13 mars à 15 heures 30, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration.
Rapports des Commissaires. — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1948-49. — Emploi du solde du compte de Profits et Pertes;

- o Rémunération des Commissaires;

- 3^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
MONTE-CARLO FILMS

au capital de 2.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 Mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, du 28 janvier 1950.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29
Décembre 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur
en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi
qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme moné-
gasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-
rieurement, sous le nom de « MONTE-CARLO
FILMS », une société anonyme dont le siège social
est n° 14, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger, la production, la distri-
bution, l'importation, l'exportation, l'exploitation,
sous toutes les formes, de tous films cinématogra-
phiques; la prise et l'exploitation de tous brevets; la
création et l'exploitation de tous studios et ateliers;
toutes affaires concernant la cinématographie et les
arts, industries ou commerces s'y rapportant direc-
tement ou indirectement, ainsi que toutes opérations
industrielles, commerciales, financières, mobilières
ou immobilières se rattachant, directement ou indi-
rectement, à l'industrie cinématographique.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS DE
FRANCS**, divisé en deux mille actions de mille francs
chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en

espèces et à libérer : un quart lors de la souscription
et le reste, en une ou plusieurs fois, aux époques et de
la manière décidées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement
nominatives. Une modification des statuts sera tou-
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de
la signature de deux administrateurs. L'une de ces
deux signatures peut être imprimée ou apposée au
moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de cer-
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,
soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la
cession des actions ne pourra s'effectuer, même au
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-
torisation du conseil d'administration. En consé-
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-
sieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre
recommandée, la déclaration au Président du conseil
d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, pro-
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil
d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer
au cessionnaire évincé une personne physique ou
morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-
ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la
valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices
suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée
générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administra-
tion sera inopérante et le conseil sera tenu, à la
requête du cédant ou du cessionnaire proposé de trans-
férer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
à toutes les cessions, même résultant d'une adjudica-
tion, d'une donation ou de dispositions testamen-
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations
par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valable-
ment celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif; tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^o Rey, notaire, par acte du 13 février 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 février 1950.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Comptoir des Métaux Précieux

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 16 janvier 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que la capital social serait augmenté de 30.000.000 de francs par l'émission au pair de 30.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces et que par suite le capital serait porté de la somme de 5.000.000 à celle de 35.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts sera modifié de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à trente-cinq millions de francs.

« Il est divisé en trente-cinq mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

2^o Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale, ainsi que les pièces annexes ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

3^o L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1950.

4^o Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 10 février 1950 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10

février 1950, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 1950;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 février 1950;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1950.

Ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 février 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Spéciale d'Entreprises

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 6, rue de l'Église, Monaco-Ville

Le 17 février 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », établis suivant acte reçu en brevet par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 28 septembre 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1^{er} décembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 9 février 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 10 février 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e AurégliA, notaire à Monaco.

Monaco, le 17 février 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs

Siège Social : 41, rue Grimaldi

Le 14 février 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 4 mai 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 14 janvier 1950;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 16 janvier 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 17 janvier 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco le 30 janvier 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 14 février 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Propagande et Publicité

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PROPAGANDE ET PUBLICITÉ », au capital de 1.000.000 de frs., dont le siège social est 6, rue de l'Église, à Monaco-Ville, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 27 septembre et 25 octobre 1949, par M^e Rey, notaire à Monaco et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 novembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 9 février 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 9 février 1950 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 20 février 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 20 février 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ÉDITIONS DE MONTE-CARLO

Société anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés pas actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉDITIONS DE MONTE-CARLO »,

EDITION

DE L' IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume
(vers le 15 Février 1950)

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**